

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-32

R-3624-2007

29 mars 2007

---

**PRÉSENT :**

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL. M.  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision sur les frais des participants**

*Demande d'approbation d'une entente visant la suspension de deux contrats d'approvisionnement en base et cyclable intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production*

## **Intéressés :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

## 1. INTRODUCTION

Le 26 février 2007, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2007-13 sur la demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), d'approuver une entente visant la suspension des contrats d'approvisionnement en base et cyclable intervenue avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité.

Dans cette décision, la Régie a autorisé trois intéressés, EBMI, la FCEI et le RNCREQ, à lui soumettre une demande de remboursement de frais dans les 30 jours. Elle a reçu une demande de remboursement du RNCREQ, le 12 mars 2007, et de la FCEI, le 14 mars 2007. EBMI n'a pas demandé de remboursement de ses frais dans le temps imparti.

Ces deux demandes de remboursement totalisent la somme de 17 661,69 \$, dont 11 619,48 \$ pour la FCEI et 6 042,21 \$ pour le RNCREQ.

Le Distributeur n'a émis aucun commentaire à la suite de ces demandes dans le délai prévu à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183<sup>3</sup> de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

<sup>1</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge de l'admissibilité des frais conformément aux normes et barèmes contenus aux articles 30 et suivants du Guide, puis applique un facteur pour l'utilité de la participation du participant.

La FCEI présente une demande de remboursement de frais comportant les honoraires de deux avocats. Même si selon l'article 34 du Guide, les frais d'un seul avocat sont généralement admis pour l'audience, la Régie exerce son pouvoir discrétionnaire et juge admissibles les frais présentés par la FCEI. Elle considère que sa participation lui a été entièrement utile et lui octroie le remboursement des frais réclamés.

Dans sa décision D-2007-13, la Régie reconnaissait une certaine utilité à la participation du RNCREQ. Sa participation sur les contrats à terme fut utile. Pour ce motif, la Régie octroie au RNCREQ le remboursement des frais réclamés.

#### SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

Le montant total des frais de participation octroyés par la Régie est de 17 661,69 \$, dont la synthèse est présentée au tableau suivant :

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
FCEI	Avocat	11 281,05	11 281,05	11 619,48 \$
	Expert/analyste	-	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	338,43	338,43	
	<b>Total</b>	<b>11 619,48</b>	<b>11 619,48</b>	
RNCREQ	Avocat	3 258,97	3 258,97	6 042,21 \$
	Expert/analyste	2 561,05	2 561,05	
	Coordonnateur	46,20	46,20	
	Allocation forfaitaire	175,99	175,99	
	<b>Total</b>	<b>6 042,21</b>	<b>6 042,21</b>	
SOMMAIRE	Avocat	14 540,02	14 540,02	17 661,69 \$
	Expert/analyste	2 561,05	2 561,05	
	Coordonnateur	46,20	46,20	
	Allocation forfaitaire	514,42	514,42	
	<b>Total</b>	<b>17 661,69</b>	<b>17 661,69</b>	

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** à la FCEI un remboursement au montant de 11 619,48 \$;

**OCTROIE** au RNCREQ un remboursement au montant de 6 042,21 \$;

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser ces montants dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Benoît Pepin  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Mme Nicole Moreau et M. Jean-François Lefebvre;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M. Brian Green;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette pour la Régie.